

L'INFORMATION EST TELLEMENT PROLIFIQUE QUE CEUX QUI LA DIFFUSENT ONT LA FÂCHEUSE HABITUDE D'EN PRÉSENTER UNE VERSION SIMPLIFIÉE. Ainsi, le public (lecteur, auditeur, téléspectateur, pianoteur de tous styles), se fait une opinion à partir de cette seule version tronquée. Les mauvaises langues diront qu'après, il est alors facile de recueillir des sondages allant dans le sens voulu par ces informateurs (de facto, désinformateurs). On prendra comme exemples deux sujets qui ont fait l'actualité en 2017 : la clause dite Molière et le prélèvement à la source.



**Gilbert Ramus**, Ch. ONM  
Architecte – Commission juridique de l'Unfsa  
Administrateur de l'Office général du bâtiment

## MOLIÈRE & RACINE CARRÉE

### 1 – La clause dite Molière

Il s'agit d'une clause figurant dans certains marchés de travaux, qui impose aux personnes présentes sur les chantiers la compréhension de la langue française, par elles-mêmes ou par personnes interposées.

Par décision du 4 décembre 2017, le Conseil d'État a validé, avec quelques restrictions, l'inclusion d'une clause de ce type dans les marchés publics de travaux.

#### 1.1 – Les arguments contre l'usage de cette clause

Les personnes hostiles à cette clause, tout comme celles qui la défendent, n'ont présenté qu'une fraction des motifs qui justifiaient le rejet ou l'usage de cette clause.

Pour exemple, **une instruction ministérielle** a déclaré illégale "la clause rendant obligatoire la langue française sur les chantiers dans le but de limiter le travail détaché".

Ces termes sont justifiés au regard de la libre circulation des personnes et des services au sein de l'Union européenne.

**Mais ces mêmes termes signifient que si la compréhension de la langue française était justifiée pour d'autres raisons, elle ne serait plus illégale !**

**Un juriste éminent jugeait illégale cette clause** avec un curieux argument : la Constitution donnerait à quiconque la "liberté de parler la langue qu'il souhaite et de ne pas comprendre le français".

Pourtant, il paraît douteux qu'une personne, certes "libre" de ne pas comprendre le français, pourrait, à ce titre, s'exonérer du respect des lois françaises (nul n'est censé ignorer la loi), et, plus prosaïquement, des indications ou interdictions données en français dans l'espace public<sup>1</sup> : rappel de l'article 2 de la Constitution : "La langue de la République est le français."

Allons plus loin : dans la "**Déclaration des droits de l'homme et du citoyen**", son article 4 énonce : "**La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui**".

On en déduit aussitôt que la liberté de ne pas comprendre le français peut être limitée là où elle pourrait entraîner des conséquences dommageables : voir 1.2 ci-après.

**Autre aspect de la question** : les personnes hostiles à la clause évoquent alors l'obligation qu'auraient les entrepreneurs de faire appel à des "interprètes qualifiés". Comme ce terme évoque immédiatement les "interprètes de conférence" (professionnels éminents du fait même de leur extraordinaire agilité intellectuelle), ils en déduisent qu'une telle exigence pour de "simples"<sup>2</sup> marchés de travaux serait disproportionnée.

#### 1.2 – Gardons raison

**Pour être plus complet, il faut étudier la justification d'une clause de ce type dans les marchés de travaux sous trois angles** : - la qualité des ouvrages, - la sécurité sur les chantiers, - le respect de toutes les réglementations.

**Il ne suffit pas de bien décrire un ouvrage pour qu'il soit bien exécuté.**

L'une des difficultés de la construction, mais aussi source de progrès, est que les matériaux, les équipements, les matériels, les techniques et les outils évoluent constamment ; les compagnons, qui ont bien travaillé hier, peuvent tout "rater" le lendemain, s'ils n'ont pas compris les indications adéquates, qu'elles émanent des autres acteurs, de la lecture des pièces du marché ou de multiples notices et modes d'emploi.

La qualité s'inscrit à tous les niveaux de la réalisation des ouvrages. Même si l'architecte dirige "l'exécution des marchés de travaux" (ce qui signifie qu'il ne s'adresse officiellement qu'au chef d'entreprise et à ses représentants) et n'a pas à surveiller le travail de chaque ouvrier, c'est aussi sur place, au milieu des intervenants, que des corrections ou améliorations peuvent être apportées aux ouvrages<sup>3</sup>.

Quel frein à l'efficacité lorsque, ni le chef d'équipe, ni les ouvriers ne parlent le français ! L'impossibilité de dialoguer laisse la porte ouverte à toutes les non-qualités et erreurs.

**Il n'est pas nécessaire de rappeler que la sécurité d'un chantier est l'affaire de tous, et en permanence.**

Cette sécurité est d'autant plus difficile à assurer que les chantiers mettent en présence plusieurs dizaines d'entreprises n'ayant géné-

ralement aucun lien contractuel entre elles<sup>4</sup>. Il faut vraiment être resté toute sa carrière cantonné dans ses bureaux pour oser prétendre que la sécurité d'un chantier peut être assurée avec plusieurs entreprises (coactivité) ayant des compagnons ne comprenant pas le français ! Et ceci, quels que soient le sérieux et la vigilance du coordonnateur SPS, qui ne sera pas plus compris sur place que l'architecte, alors qu'il peut avoir à prendre des décisions immédiates.

**Autre préoccupation de nature réglementaire :** l'inspecteur du travail qui vient vérifier la situation régulière des personnes sur un chantier, à quelle force publique devra-t-il faire appel face à des ouvriers ne répondant à aucune question (même pas le nom d'une entreprise), ne fournissant aucun document et imperméables à toute menace de sanction ?



**Quant au caractère disproportionné de la nécessité d'un interprète,** il faut vraiment être de mauvaise foi pour ne pas avoir compris qu'un chef d'équipe (permanent) parlant à la fois le français et la langue de ses compagnons est évidemment l'interprète le plus adapté et opérationnel sur un chantier.

### 1.3 – À quelles entreprises s'applique la clause Molière ?

Contrairement à ce que racontent les désinformateurs, **la clause** imposant la compréhension du français par soi-même ou par personne interposée **s'adresse à toutes les entreprises, à commencer par les entreprises françaises.**

Car il est inadmissible qu'un entrepreneur puisse envoyer sur un chantier uniquement des personnes ne parlant pas le français et incapables (en l'absence de chef d'équipe bi ou multilingue), de dialoguer avec le maître d'ouvrage, l'architecte, l'ingénieur, le coordonnateur SPS, l'inspecteur du travail, les compagnons des autres entreprises, et toute personne autorisée à connaître un chantier.

**La conclusion est limpide : loin d'être une mesure discriminatoire, la clause imposant la compréhension de la langue française (par soi-même ou par personne interposée), est une mesure de bon sens, nécessaire, à la fois pour : - la qualité des ouvrages, - la sécurité des chantiers - et le respect des règles de toutes natures.**

## 2 – Racine carrée, ou le PAS

Le lecteur a compris que le titre de "Racine carrée" est : - un écho à la clause "Molière", - et vise une opération arithmétique complexe : peu de Français sauraient encore, sans machine, extraire la racine carrée d'un nombre quelconque.

### 2.1 – Le prélèvement à la source est présenté pour plaire au public

Le PAS consiste à prélever l'impôt sur les revenus, au fur et à mesure qu'ils sont perçus par les contribuables. Ainsi, ces derniers n'ont plus besoin de "mettre de côté" une partie de leurs revenus en vue de payer ultérieurement les impôts qui en résultent (mais ils payaient des acomptes !)

Pour des raisons obscures, les informateurs simplificateurs n'évoquent que les avantages apparents du système et presque aucune des complications qui vont en résulter.

- 1) L'une des fonctions des guides est d'aider les touristes ne maîtrisant pas la langue des pays visités.
- 2) "Simples" pour les ignorants de ce qu'est réellement la construction : une des activités les plus complexes à réussir (démonstration facile sur demande).
- 3) Le plus courant est l'ouvrier qui justifie son travail par un péremptoire "On a toujours fait comme cela !" Alors, il n'est que temps de changer de logiciel !
- 4) Avec une entreprise générale, il y aura à peu près le même nombre d'entreprises, mais le lien de chacune d'elles avec l'entrepreneur général rend un peu plus aisée la gouvernance de la sécurité.

Enfin, pour rendre le système encore plus attractif, l'annonce, sans explication excessive, d'une "année blanche" laisse espérer inconsciemment un avantage quelque part.

**Pour conforter leur information tronquée, ils citent divers pays qui utilisent avec succès le prélèvement à la source, mais oublient fautivement de rappeler que tous ces pays ont des systèmes fiscaux bien plus simples et clairs que le nôtre.**

On ne doit pas se tromper en disant que la France occupe sans doute le "premier rang mondial" dans un domaine, celui de la complexité de ses règles fiscales : le code général des impôts comporte plusieurs milliers d'articles et est complété par quatre livres annexés ; il faut leur ajouter une multitude d'instructions destinées à parfaire les textes officiels, et d'innombrables jurisprudences à la seule portée des fiscalistes chevronnés !

**Les gouvernements successifs qui promettent tous la simplification et qui disposent pourtant là d'un champ énorme de progrès, continuent pourtant de créer de nouvelles complications. Ce sera le cas du PAS.**

**Le prélèvement à la source est donc populaire**, puisque ceux qui en font la promotion présentent ses aspects "sympathiques" et en masquent presque tous les côtés négatifs.

Pour exemple, beaucoup de médias propagent l'idée que tous les revenus peuvent faire l'objet d'un prélèvement direct "à la source", alors que c'est, techniquement, impossible.

## 2.2 – Le sujet mérite réflexion

**L'analyse qui suit, en donnant un éclairage plus complet que celui donné depuis plusieurs années, démontre la folie de s'engager dans le prélèvement à la source.**

### 2.2.1 – L'intrusion de l'employeur dans la vie privée de ses salariés

C'est l'un des rares "inconvenients" du système mis en avant, alors que c'est l'un des moindres défauts du prélèvement à la source.

Car une parade à cet inconvénient est prévue : le salarié qui ne veut pas que son employeur connaisse son niveau réel d'imposition peut demander au service des impôts de communiquer à l'employeur un "taux neutre" ou le taux résultant du seul salaire et non le taux d'imposition résultant de l'ensemble des revenus du foyer fiscal. La régularisation globale aura lieu a posteriori, "hors la vue de l'employeur".

Cette parade, qui compliquera les tâches des contribuables et des services fiscaux, n'est que le plus léger des facteurs qui vont faire grimper les coûts du prélèvement à la source.

### 2.2.2 – Le peu d'information sur les non salariés et les non retraités

Pourquoi les médias (et même des économistes réputés) "oublient-ils" de rappeler que des millions de professionnels ne pourront pas "bénéficier" directement du prélèvement à la source, tout simplement parce qu'ils ne sont ni salariés, ni retraités ; ils n'ont donc pas d'employeurs ou de caisses susceptibles d'envoyer au Trésor public une fraction de leurs revenus mensuels.

Il s'agit des entreprises en général, et, plus spécifiquement, d'une partie des commerçants, artisans, professionnels libéraux, agriculteurs, artistes, associés (pour la répartition des profits ou des pertes), etc.

En effet, ces contribuables ne connaissent les bénéfices ou déficits d'une année déterminée qu'au cours de l'année suivante, après la

clôture de chaque exercice, en fonction du résultat comptable des recettes et des charges.

**Ces contribuables continueront (comme aujourd'hui) à verser, au cours de l'année n (celle théorique du "prélèvement à la source" !) des acomptes au Trésor public**, calculés d'abord en fonction des résultats connus de l'année antérieure de deux ans (année n-2), puis en cours d'année n, dès l'achèvement du calcul des résultats de l'année précédente (année n-1).

### 2.2.3 – Cette double régularisation (l'année n sur les revenus n-2, puis n-1) touchera la plupart des contribuables, y compris de nombreux salariés ou retraités.

On illustrera immédiatement cette situation avec les règles (certes financièrement marginales) concernant les réductions d'impôt au titre des dons versés à divers organismes et partis politiques. **Ces réductions** (différentes selon les organismes bénéficiaires !) **sont variables** d'une année à l'autre puisqu'elles sont calculées, à l'euro près, en fonction des déclarations des contribuables, même salariés ou retraités.

Mais d'une manière assez générale, **la plupart des contribuables ne sont pas, d'une année sur l'autre, imposés au même taux global**, même s'ils sont salariés, en raison de revenus différents, par exemple à la suite de primes exceptionnelles, ou simplement variables chaque année.

En effet, toute une série de circonstances (à commencer par les changements de situation familiale) modifient constamment l'assiette fiscale et le taux global d'imposition.

Il est, en France, presque impossible de faire l'inventaire des règles qui fixent un cadre spécial pour l'imposition de divers types de revenus ou de dépenses.

Il suffit d'analyser tous les formulaires fiscaux susceptibles d'accompagner la déclaration annuelle de l'IRPP : tout est pris en compte, mais avec des régimes particuliers : plus-values ou moins-values, ventes ou revenus mobiliers ou immobiliers en fonction des dates d'achat ou des durées de détention, investissements, charges déductibles ou non (compliquées, même pour la CSG !), crédit d'impôt, etc.

On évoquera seulement l'immobilier, sommairement évidemment, puisque la plupart des lois le concernant sont complexes à appliquer, qu'il s'agisse de la résidence principale (par exemple à l'occasion de travaux d'économie d'énergie ouvrant droit à des crédits d'impôts) ou de biens donnés en location : on se contentera d'énumérer les systèmes fiscaux "Malraux", "Censi-Bouvard", "De Robien", "Borloo", "Dufflot", "Pinel" (certains systèmes sont développés sur plusieurs pages de la déclaration 2042 C !).

Ce sont donc plusieurs dizaines de millions de contribuables qui sont concernés, l'année n, par la déclaration complète des données fiscales de l'année n-1, puis par un ajustement de leur impôt.

Quant aux salariés "précaires", à quel taux pourra être prélevé l'impôt sur chacun de leurs salaires puisqu'ils ignorent le nombre de mois où ils seront "au travail" ? Quid des indemnités de chômage ou d'intempéries ? À quel taux imposer les salaires du chômeur qui retrouve un emploi ?

Et même l'enseignant (aux revenus apparemment réguliers), peut avoir des revenus variables (et donc un taux d'imposition différent chaque année), en fonction d'éventuels compléments (participation ou non aux examens, cours particuliers, etc).

Et que dire de tous les actifs entrant dans les nouveaux schémas du type "UBER" ?

Il est probable qu'au moins 80 % des contribuables devront remplir chaque année n une déclaration concernant l'année n-1 et ajuster l'impôt en résultant (qui parle de simplification ?)

**2.2.4 – Le surcoût du prélèvement à la source pour les entreprises**  
La gestion, par des millions d'employeurs, d'un prélèvement différencié pour chaque salarié, a un coût. Cela réduira forcément les économies que la révolution numérique devrait apporter aux entreprises.  
Ce n'est donc pas très bon pour la compétitivité des entreprises françaises.

Et on n'oubliera pas les coûts des innombrables contentieux engendrés par le système, soit entre l'employeur et son salarié, soit entre l'employeur et le service des impôts, sans supprimer aucune des causes de contentieux entre les contribuables et le service des impôts.

**2.2.5 – Le système va finalement compliquer la vie de 80 % des contribuables.**

Tout d'abord, pour ce qui concerne tous les contribuables, y compris les salariés ou retraités, le prélèvement à la source ne changera rien en ce qui concerne les contrôles et sanctions auxquels ils peuvent être soumis.

Ensuite, pour la très grande majorité des contribuables (salariés, retraités ou non), cela ne supprimera pas l'obligation d'une déclaration, l'année n, des revenus de l'année n-1, pour les causes évoquées au § 2.2.3.

Ce qui fait que la plupart des contribuables auront à "gérer" :  
– les prélèvements de l'année n, dont le taux changera le plus souvent en cours d'année, et dont ils peuvent demander la modification (selon certaines règles et à leurs risques et périls) ;  
– la déclaration exhaustive des revenus de l'année n-1 comme avant l'instauration du PAS ;  
– le versement du complément ou la demande de remboursement résultant de la déclaration finale.

## 2.3 – Les surcoûts pour l'État, donc pour les contribuables.

Le "numérique" et les multiples déclarations imposées à toutes les entreprises et organismes, avaient permis une avancée spectaculaire avec les déclarations "préremplies".

**Le prélèvement de l'impôt par le Trésor public, qui était parfaitement rodé, va être bousculé.**

Mais comme le système fiscal français n'a pas été simplifié, toutes les difficultés de son application demeureront et donc la vigilance des services fiscaux sur le respect des règles ne pourra pas baisser mais sera, au contraire, alourdie.

**2.3.1 – La fixation de l'impôt et son prélèvement vont être à la fois :**

- dédoublés, puisque les impôts des salariés et retraités seront versés par les entreprises ou les organismes de retraite, alors que les autres contribuables continueront de verser des acomptes au Trésor public, puis le solde l'année suivante, ou demanderont un remboursement.
- et doublés pour une majorité de contribuables pour les causes évoquées au § 2.2.5, qui nécessiteront chaque année des déclarations concernant la récapitulation des revenus et charges de l'année précédente.

Les services fiscaux auront donc à gérer, chaque année, à la fois les contentieux de l'année n mais aussi ceux au titre de la régularisation des revenus de l'année précédente n-1 !

**2.3.2 – Des charges nouvelles pour l'État**

Et donc pour les contribuables.

Les services fiscaux auront désormais à contrôler les entreprises devenues "percepteurs" et à gérer tous les problèmes engendrés : prélèvement ou versement erroné, retard, non versement par négligence, cessation de paiement, dépôt de bilan, faillite, etc. Ce seront des milliers de problèmes supplémentaires à résoudre chaque année !

Et, pour une partie des problèmes qui viennent d'être évoqués, c'est l'État qui assumera les pertes, car il ne saurait réclamer au contribuable un second versement alors qu'une partie de son salaire a déjà été prélevée par l'employeur défaillant.

**2.3.3 – L'année « blanche » ?**

Sa mise en œuvre est un océan de complexités, qui aboutiront souvent à des iniquités flagrantes.

Elle constitue en outre une perte pour l'État, certes répartie sur plusieurs décennies, au fur et à mesure des décès des contribuables (au bénéfice de leurs héritiers !). Cette perte ne peut être compensée que par une augmentation des impôts.

**Conclusion sur le prélèvement à la source**

Il paraît que la France est le pays qui emploie le plus de fonctionnaires par euro collecté.

Le projet d'instaurer le PAS (avant d'avoir simplifié le système fiscal français) mérite d'autant plus d'opposition qu'avec la révolution numérique, on pouvait espérer une sérieuse réduction du coût de la collecte des impôts.

